



20.04.2015

---

# Révision totale de l'ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

## Rapport explicatif

---

### 1. Situation actuelle

L'ordonnance du 14 juin 2002 est entrée en vigueur le 1er juillet 2002. Elle porte sur les installations de télécommunication, soit les appareils, lignes et équipements destinés à transmettre des informations au moyen de technique de télécommunication ou utilisés à cette fin (art. 3, let. d de la loi sur les télécommunications, LTC<sup>1</sup>). Cette ordonnance règle l'offre, la mise sur le marché et la mise en service d'installations de télécommunication ainsi que leur contrôle. Elle contient des règles sur la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité. Cette ordonnance constitue la transposition dans la législation suisse de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (R&TTE)<sup>2</sup>. En reprenant les règles de cette directive, les règles applicables en Suisse ont ainsi pu être considérées comme équivalentes à celles de la législation européenne au sens de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)<sup>3</sup> et le domaine des installations de télécommunication repris dans cet accord.

La directive 1999/5/CE va être abrogée pour le 13 juin 2016 et sera remplacée par la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (directive RE)<sup>4</sup>. Afin que l'équivalence avec la législation de l'UE continue d'être reconnue, l'OIT doit être adaptée à cette nouvelle directive.

### 2. Adaptation de l'OIT à la directive 2014/53/UE

#### 2.1 Contexte

Les raisons motivant la présente révision sont liées d'une part aux besoins d'alignement au nouveau cadre réglementaire et, d'autre part, aux besoins spécifiques au secteur des installations de télécommunication.

---

<sup>1</sup> RS 784.10

<sup>2</sup> JO L 91 du 7 avril 1999, p. 10.

<sup>3</sup> RS 0.946.526.81

<sup>4</sup> JOUE L 153, du 22 mai 2014, p. 62

## 2.1.1 Alignement au nouveau cadre réglementaire (NLF)

Vingt ans après l'introduction du concept dit de la «Nouvelle approche», qui a joué un rôle déterminant dans la réalisation de la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur de l'UE, il a été constaté que la mise en œuvre et l'application de ce concept pouvaient être améliorées. En effet, l'environnement réglementaire est devenu de plus en plus complexe, et, souvent, pour un seul produit, plusieurs prescriptions légales s'appliquent simultanément. Si celles-ci sont en plus hétérogènes, il devient difficile de les appliquer correctement, aussi bien pour les acteurs de l'économie que pour les autorités. Le nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits (connu sous le nom de «New Legislative Framework», NLF) est entré en vigueur dans l'UE le 1er janvier 2010 pour combler ces lacunes sur le plan horizontal. Il vise à rendre plus efficace les prescriptions de l'UE relatives à la sécurité des produits, à renforcer les mécanismes de leur mise en œuvre et à assurer une plus grande cohérence entre les différents secteurs économiques.

Le NLF fixe des exigences de base pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Il veille à ce que la législation soit élaborée de manière unifiée (p. ex. par le biais de définitions harmonisées) et à l'égalité des conditions concurrentielles entre les acteurs de l'économie (droits et obligations identiques). L'ensemble de la législation de l'UE sur les produits doit être adapté à ce nouveau cadre législatif. Huit directives de l'UE ont déjà été révisées dans le cadre d'un paquet législatif connu sous le nom d'« Alignment package »<sup>5</sup> et entreront en vigueur le 20 avril 2016.

Les directives en question ne sont pas fondamentalement modifiées. Les adaptations concernent les définitions, les obligations des acteurs économiques, les exigences posées aux organismes d'évaluation de la conformité et les principes de base de la surveillance du marché.

Le NLF introduit des définitions légales unifiées. Sous la «Nouvelle approche», ces concepts essentiels étaient définis de manière diverse dans les différentes directives sectorielles européennes. Les mêmes notions seront désormais utilisées dans tout le marché intérieur de l'UE.

Une nouveauté consiste également à définir les obligations des différents acteurs économiques, desquels est attendu un comportement responsable et en parfait accord avec les exigences légales en vigueur lorsqu'ils mettent à disposition ou mettent des produits sur le marché. L'UE pose le principe de la responsabilité échelonnée, selon lequel les différents acteurs économiques se voient attribuer des droits et des devoirs différents en fonction de leur rôle dans le processus de livraison et de distribution.

De nouvelles exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité garantissent en outre un niveau de qualité harmonisé dans l'exécution des évaluations de la conformité.

Enfin, le NLF établit les exigences de base au niveau horizontal dans le domaine de la surveillance du marché pour les Etats membres et les autorités nationales, qui disposent, comme par le passé, des compétences et, le cas échéant, des moyens pour retirer du marché les produits dangereux ou non conformes, ou pour les détruire. Comme les dispositions sur le contrôle de produits en provenance de pays tiers, ces clauses de sauvegarde se fondent désormais sur le NLF, qui prévoit également l'introduction de nouveaux moyens de communication pour améliorer la coopération entre les autorités nationales, ainsi qu'entre les autorités et la Commission.

---

<sup>5</sup> Directive 2014/28/UE (explosifs), 2014/29/UE (récipients à pression), 2014/30/UE (compatibilité électromagnétique), 2014/31/UE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 2014/32/UE (instrument de mesure), 2014/33/UE (ascenseurs), 2014/34/UE (appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles), 2014/35/UE (matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension).

## 2.1.2 Motifs de révision spécifiques au secteur des installations de télécommunication

Le nombre d'appareils mobiles et d'applications sans fil a connu une hausse spectaculaire au cours des dernières années et ce secteur continue de présenter un immense potentiel en matière d'innovation et d'expansion. Cependant, l'augmentation constante des applications, technologies et plateformes génère également un nouveau risque d'interférence entre les divers dispositifs présents sur le marché. Pour que ce secteur puisse poursuivre son expansion, il est nécessaire de prévenir ce type d'interférence et de garantir une utilisation de plus en plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques.

Dans ce cadre, le fonctionnement de la directive européenne R&TTE, transposée en droit suisse dans l'OIT, a fait apparaître un certain nombre de problèmes auxquels il convient de remédier<sup>6</sup>, notamment:

- un taux de conformité insatisfaisant dans certains domaines;
- les difficultés rencontrées par les autorités de surveillance de marché;
- adoptée il y a 10 ans, la directive n'était plus être adaptée à la réalité actuelle, en particulier pour la mise sur le marché d'équipements innovants;
- sa portée a dû être précisée par rapport à d'autres législations communautaires: décision spectre<sup>7</sup> et paquet télécom<sup>8</sup> en particulier.

## 2.2 Conséquences pour la Suisse

La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)<sup>9</sup> précise, à l'art. 4 al. 2 que le législateur est tenu d'élaborer des prescriptions techniques de manière à les rendre compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et octroie, à l'art. 14, la compétence de conclure des accords internationaux pour éviter la création d'entraves techniques au commerce. L'ARM couvre vingt secteurs de produits et leurs prescriptions législatives et administratives équivalentes. Les produits qui tombent sous le coup de l'ARM peuvent être mis aussi bien sur le marché suisse que sur celui de l'UE sur la base d'une seule évaluation de la conformité (essai, certification, inspection) effectuées par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu dans le cadre de l'accord.

Les huit directives de l'«Alignment package» tombent dans le champ d'application de l'ARM, tout comme la directive RE. Pour garantir l'équivalence entre la législation de l'UE et celle de la Suisse après le 20 avril 2016, les ordonnances suisses correspondantes doivent être adaptées à temps et les chapitres pertinents de l'ARM doivent être révisés par le biais d'une décision du Comité mixte. En outre, tous les organismes d'évaluation de la conformité reconnus dans le cadre de l'ARM doivent être renotifiés auprès de la commission européenne d'ici l'entrée en vigueur des directives.

L'adaptation concerne les neuf ordonnances sectorielles suivantes:

Ordonnance	Directive	Chapitre de l'ARM	Office compétent
Ordonnance sur les récipients à pression simples (RS 819.122)	2014/29/UE	6, Appareils à pression	SECO/ABPS
Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (RS 734.6)	2014/34/UE	8, Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	OFEN
Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26)	2014/35/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFEN
Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (RS 734.5)	2014/30/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFCOM

<sup>6</sup> Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Deuxième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité; [COM\(201\)43 final](#)

<sup>7</sup> [Décision 676/2002/CE](#)

<sup>8</sup> [Paquet télécom](#)

<sup>9</sup> RS 946.51

Ordonnance sur les instruments de mesure (RS 941.210)	2014/32/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (RS 941.213)	2014/31/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (RS 819.13)	2014/33/UE	17, Ascenseurs	SECO/ABPS
Ordonnance sur les explosifs (RS 941.411)	2014/28/UE	20, Explosifs à usage civil	FEDPOL
Ordonnance sur les installations de télécommunication (RS 784.101.2)	2014/653/UE	7, Equipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications	OFCOM

### 3. Principales modifications

Les principales modifications apportées par la nouvelle ordonnance sont les suivantes:

- une exigence plus claire concernant le niveau minimum de performance à respecter par les récepteurs pour contribuer à l'utilisation efficace du spectre des fréquences;
- des obligations explicites pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs: la nouvelle ordonnance est alignée sur le nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits(NLF) qui rend le cadre réglementaire général applicable aux produits plus cohérent et plus simple à mettre en œuvre;
- des instruments améliorés pour la surveillance du marché, en particulier en ce qui concerne les obligations de traçabilité incombant aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs et la possibilité d'exiger l'enregistrement préalable d'installations de radiocommunication relevant de catégories caractérisées par un faible niveau de conformité;
- la suppression d'obligations administratives, comme la notification préalable des installations de radiocommunication qui utilisent des bandes de fréquences non harmonisées.
- la garantie qu'un logiciel ne puisse être utilisé avec une installation de radiocommunication que lorsque la conformité de l'association spécifique de ce logiciel et de cette installation a été prouvée;
- la possibilité d'exiger que les téléphones mobiles et autres appareils portables soient compatibles avec un chargeur universel.

A noter que toutes les modifications de la directive RE ne se retrouvent pas dans l'OIT: les dispositions sur la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité et les obligations de ces derniers figurent dans l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD)<sup>10</sup>.

### 4. Explications détaillées des dispositions

#### Chapitre 1: Dispositions générales

##### Art. 1: Objet

La portée de l'ordonnance n'a pas subi de modification par rapport à la disposition actuelle. Elle s'applique toujours aux installations de télécommunication et porte sur leur commercialisation et leur utilisation. Elle règle également la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle de ces installations.

##### Art. 2: Définitions

La définition d'une installation de radiocommunication diffère dans sa formulation de celle de la directive RE, mais pas dans sa portée: tombent sous l'émission et la réception d'information tant la radiocommunication que la radiodétermination (let. a).

Par ailleurs, d'autres définitions font l'objet de petites adaptations formelles (let. b à e) et de nouvelles font leur apparition, toujours dans la droite ligne de celles figurant dans la directive européenne: la perturbation (let. j), les opérateurs économiques (fabricant, mandataire, importateur et distributeur; let.

<sup>10</sup> RS 946.512

k à o), et le marquage de conformité (let. p). S'agissant de la notion de "mise sur le marché" de l'ordonnance actuelle, elle est remplacée par la notion de "mise à disposition du marché" (let. f), soit toute fourniture, à titre payant ou gratuit, d'une installation de télécommunication. Cette notion regroupe toutes les mises à disposition sur le marché, à savoir la première ainsi que toutes suivantes. A l'instar de l'UE, la première mise à disposition sur le marché devient ainsi la mise sur le marché (let. g). Cette dernière sera typiquement le fait des fabricants suisses ou des importateurs et non pas des distributeurs.

Afin de couvrir tous les états de fait, sont ainsi assimilées à une mise sur le marché l'offre d'une installation de télécommunication (al. 3; cf. art. 3, let. d, ch. 4 LETC), l'importation d'installations destinées au marché suisse (al. 2, let. a), ainsi que sa mise en place si la mise sur le marché n'a pas eu lieu conformément à la lettre f (al. 2, let. b; par ex., en cas de fabrication pour son propre usage).

Les al. 4 à 6 n'ont pas été modifiés, si ce n'est que le terme logiciel a été biffé de l'al. 3, les logiciels faisant nouvellement l'objet d'une réglementation propre (art. 10).

L'importation d'une installation usagée est assimilée à la mise sur le marché d'une installation neuve à la condition qu'aucune installation neuve identique n'ait déjà été mise sur le marché suisse (al. 6).

La qualification d'un opérateur économique peut changer si l'installation est vendue sous son nom ou sa marque ou s'il la modifie. Dans ces cas, un importateur ou un distributeur acquerra le statut de fabricant, avec les obligations plus étendues qui y sont liées (al. 7).

#### Art. 3: Interfaces

Cet art. ne subit aucune modification.

#### Art. 4: Normes techniques

Cet art. n'a pas été modifié. L'OFCOM désigne ainsi les normes techniques permettant de satisfaire aux exigences essentielles de cette ordonnance (principe de la "nouvelle approche"). Une clarification a été apportée s'agissant de l'élaboration des normes: l'OFCOM peut aussi se charger de les élaborer lui-même.

#### Art. 5: Classes d'installations de radiocommunication

Le terme actuel de catégorie a été remplacé par classe. Ces classes sont nouvellement limitées aux installations de radiocommunication, ce qui correspond à la pratique actuelle.

### Chapitre 2: Mise à disposition sur le marché d'installations de radiocommunication neuves

Ce chapitre ne porte plus que sur les installations de radiocommunication, les installations filaires faisant l'objet de leur propre chapitre (cf. chapitre 5).

#### Section 1: Conformité

##### Art. 6: Conditions de la mise à disposition sur le marché

Comme aujourd'hui, les installations ne peuvent être mises à disposition sur le marché que s'ils respectent toutes les dispositions de la présente ordonnance qui leurs sont applicables. L'actuel al. 2 a été intégré dans la partie relative à l'évaluation de la conformité (art. 13).

Comme dans le régime actuel, certaines installations (exceptions) sont soumises à un régime allégé, à savoir aux dispositions de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)<sup>11</sup> et à celle sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)<sup>12</sup>. Pour la liste, cf. l'art. 26. La compétence de l'OFCOM en matière de contrôle reste auprès de celui-ci, sous réserve des aspects de sécurité électrique (cf. art. 37, al. 1).

---

<sup>11</sup> RS 734.26

<sup>12</sup> RS 734.5

Pour ce qui a trait aux installations de radiocommunication engagées dans l'intérêt de la sécurité publique par les autorités, elles sont soumises au régime ordinaire de l'art. 6, al. 1, sauf s'il n'existe pas sur le marché des installations conformes aux dispositions du présent chapitre, comme par ex. les installations de radiocommunication perturbatrices. A cette condition expresse d'absence d'installations conformes sur le marché, elles font alors l'objet d'un régime spécial, détaillé aux art. 27 et 28. A noter que ces installations n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne RE.

#### Art. 7: Exigences essentielles

L'exigence essentielle de sécurité (al. 1, let. a) a été élargie aux animaux domestiques (qui comprennent à la fois les animaux de rente et ceux de compagnie) ainsi qu'aux biens et alignée ainsi sur l'OMBT. L'exigence essentielle en matière de compatibilité électromagnétique est restée identique. Quant à l'exigence essentielle d'utilisation efficace du spectre, elle a été reformulée pour tenir compte de l'intégration dans le champ d'application du présent chapitre des récepteurs purs de radiocommunication (auparavant exemptés d'évaluation de la conformité).

Au niveau des exigences additionnelles, dont la liste est exhaustive, elles peuvent comme aujourd'hui être activées par l'OFCOM. Deux nouvelles exigences ont toutefois été introduites: la première concerne l'interopérabilité entre installations de radiocommunication et accessoires, en particulier le chargeur universel de téléphonie mobile, dans le but de réduire la quantité de déchets électriques (let. a). La seconde concerne les installations de radiocommunication dont les caractéristiques hertziennes peuvent être affectées au moyen d'un logiciel. Le logiciel ne doit pouvoir être chargé et exécuté sur l'installation en question que si sa conformité est garantie (let. i).

A noter que l'actuelle exigence essentielle additionnelle de la let. a a été splittée dans les let. b et c.

#### Art. 8: Respect des exigences essentielles

Le principe est resté identique, même si la formulation a été adaptée: les installations de radiocommunication fabriquées selon les normes désignées (en Europe, les normes harmonisées) sont présumées conformes aux exigences essentielles couvertes par ces normes.

En cas de modification des normes, l'OFCOM détermine -comme aujourd'hui- et en se basant sur les communications de la Commission européenne- la fin de validité des normes. Cette disposition figurait actuellement dans l'ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication.

A noter que l'actuel al. 2 a été intégré dans les dispositions applicables aux procédures d'évaluation de la conformité (art. 13, al. 3).

#### Art. 9: Respect des exigences d'utilisation du spectre des fréquences

Actuellement, il est possible de mettre sur le marché des installations de radiocommunication qui ne peuvent pas du tout être exploitées en Suisse, en raison du non-respect du plan national suisse d'attribution des fréquences (PNAF). Cette possibilité existe également sur le marché unique européen.

A l'avenir, pour pouvoir être mise sur le marché, une installation de radiocommunication devra pouvoir être utilisée en Suisse, conformément au PNAF. Cela ne signifie pas pour autant que tous les modes d'exploitation de l'installation en question soient conformes au PNAF: par ex., un microphone sans fil doit avoir parmi ses fréquences d'utilisation au moins une qui soit utilisable en Suisse. A noter que cette disposition découle de la directive RE, et que dans les discussions relatives à la mise à jour de l'ARM, la portée de cette disposition devra être examinée pour tenir compte des plans nationaux des fréquences respectifs. Concrètement, une installation de radiocommunication ne devrait pouvoir être mise sur le marché suisse ou communautaire que si elle peut être utilisée légalement en Suisse ou dans un pays membre de l'UE.

Il convient de relever que la règle du respect du PNAF a déjà été exigée par le passé et qu'elle a été supprimée dans le cadre des révisions liées à l'adoption du Cassis de Dijon en Suisse (2008). Toutefois, les contrôles montrés que très peu d'installations conformes techniquement et ne respectant pas

le PNAF ont été mises sur le marché. Ainsi, la réintroduction de cette règle ne devrait pas poser de problème, sauf dans de rares cas.

#### Art. 10: Devoir d'information sur la conformité des combinaisons d'installations de radiocommunication et de logiciels

En lien avec la nouvelle exigence essentielle de l'art. 7, al. 3, let. i, les fabricants d'installations de radiocommunication et les éditeurs de logiciels seront nouvellement tenus d'informer l'OFCOM de la conformité des combinaisons prévues. Ces informations sont basées sur une procédure d'évaluation de la conformité, qui doit être effectuée par la suite lors de chaque modification du logiciel ou de l'installation. La portée exacte de cette disposition sera déterminée par l'OFCOM sur la base des actes délégués et d'exécution de la Commission européenne. Pour l'instant, une attestation de conformité est envisagée.

#### Art. 11: Enregistrement d'installations de radiocommunication

L'introduction de cette nouvelle disposition est basée sur le constat de taux de conformité très insuffisants sur la durée dans certains segments de marché (par ex, les applications à faible portée [SRD]). Dès lors, l'OFCOM, en se basant sur les décisions de la Commission, pourra exiger un enregistrement préalable de l'installation. Les modalités ainsi que les informations à fournir par le fabricant seront alignés sur la pratique de l'UE. A ce jour, la fourniture d'éléments de la documentation technique. A noter d'une part qu'un tel système existe déjà aux USA et, d'autre part, qu'il n'entrera en vigueur -à l'instar de l'UE- que 2 ans après le reste de l'ordonnance.

### Section 2: Evaluation de la conformité

#### Art. 12: Principe

Le principe d'une évaluation de la conformité positive reste identique, mais la disposition est reformulée pour clarifier l'étendue (al. 1) et la portée (al. 2) de l'évaluation.

#### Art. 13: Procédures applicables

Comme dans la législation actuelle, le fabricant a le choix entre plusieurs procédures d'évaluation de la conformité, dont l'éventail dépend de l'exigence essentielle à évaluer et du respect total ou partiel des normes désignées.

Pour les exigences essentielles en matière de sécurité et de compatibilité électromagnétique (al. 1), le fabricant a le choix entre 3 procédures, à savoir:

- le contrôle interne de la fabrication,
- l'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication, et
- l'assurance de qualité complète.

A noter que le fabricant dispose d'une plus grande liberté dans le choix de la procédure appliquée en matière de compatibilité électromagnétique (CEM) lorsqu'il n'applique pas ou pas complètement une norme désignée par l'OFCOM: il n'a plus l'obligation de passer par un organisme d'évaluation de la conformité.

Pour les exigences essentielles radio, les procédures applicables dépendent du respect ou non des normes désignées par l'OFCOM, comme aujourd'hui. A noter que la procédure d'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication a été revue. Les changements sont liés aux conditions d'octroi du certificat d'examen de type (aujourd'hui opinion) par l'organisme d'évaluation, ainsi que les obligations subséquentes pour le fabricant et l'organisme d'évaluation. Pour les détails, il est renvoyé aux explications des annexes correspondantes.

#### Art. 14: Documentation technique

Le but de la documentation technique est -avec la nouvelle formulation- clairement défini: cette documentation, établie avant la mise sur le marché de l'installation de radiocommunication, doit permettre l'évaluation de la conformité de l'installation aux exigences essentielles et démontrer qu'elle remplit lesdites exigences. Elle précise nouvellement les points dont le fabricant doit tenir compte lorsqu'il l'établit.

S'agissant de son contenu, il a été complété pour l'aligner sur les autres législations sectorielles. Ainsi, doivent maintenant figurer dans la documentation une copie de la déclaration de conformité ainsi que le cas échéant le certificat d'examen de type délivré par l'organisme d'évaluation de la conformité impliqué.

La réglementation concernant la langue de la documentation technique a été reformulée, les langues officielles ou l'anglais n'étant plus obligatoires: une autre langue peut donc être utilisée, sous réserve que cette langue soit comprise par l'OFCOM. Si tel ne devait pas être le cas, une traduction partielle ou totale de la documentation pourra ainsi être exigée.

S'agissant de l'al. 5, il s'agit d'une précision d'une des obligations des opérateurs du marché: toute personne qui met à disposition sur le marché une installation de radiocommunication doit pouvoir sur demande de l'OFCOM lui fournir la documentation technique. Cela ne signifie pas, tout comme aujourd'hui, que les distributeurs doivent avoir en leur possession un exemplaire de la documentation technique, mais ils sont tenus de s'assurer qu'ils puissent en avoir un exemplaire si nécessaire. Cette disposition se distingue de celle de l'art. 16, dans le sens où après l'arrêt de la commercialisation des installations, les distributeurs n'ont plus l'obligation de pouvoir présenter un exemplaire de la documentation technique.

#### Art. 15: Déclaration de conformité

La principale modification consiste dans une légère extension du contenu de la déclaration de conformité, qui doit désormais comporter des indications quant aux accessoires (logiciels y compris) destinés à l'installation et le cas échéant quant à l'organisme d'évaluation de la conformité impliqué. Les modèles se trouvent aux annexes 5 et 6.

#### Art. 16: Conservation de la déclaration de conformité et de la documentation technique

L'al. 1 limite le cercle des personnes astreintes à cette obligation (les distributeurs en seront exemptés). La précision de l'al. 2, à savoir la date à partir de laquelle le délai de conservation (10 ans, inchangé) court, ne consiste que dans une codification de la pratique, elle-même basée sur le Blue Guide<sup>13</sup> (guide d'interprétation de la nouvelle approche et du NLF).

#### Art. 17: Laboratoires d'essais et organisme d'évaluation de la conformité

Cette disposition reprend les 2 premiers al. actuels et n'y apporte aucun changement. L'al. 3 introduit des obligations additionnelles pour les organismes d'évaluation de la conformité en matière d'installations de radiocommunication. Celles-ci sont plus étendues que celles posées aux organismes travaillant dans d'autres domaines, dans le but que ces organismes disposent des connaissances nécessaires pour mener à bien leurs tâches (let. a) et que les autorités de surveillance du marché aient un accès facilité aux informations qu'ils détiennent (let. b). Ces 2 obligations découlent de la directive RE. Afin de concrétiser les obligations prévues à l'al. 3, let. a, l'OFCOM édictera les dispositions nécessaires en se basant sur les exigences qui seront posées au niveau européen.

### Section 3: Informations

#### Art. 18: Informations de conformité, d'identification et de traçabilité

Dans la législation actuelle, une marque de conformité (TD) est déjà exigée, le CE étant aujourd'hui également reconnu comme équivalent. La principale modification consiste dans la modification de la marque de conformité suisse (CH, cf. l'annexe 1), qui existe aussi dans d'autres ordonnances<sup>14</sup>. A noter que cette modification ne devrait pas poser de problème, car seules de très rares installations portent à ce jour un TD, mais presque toujours accompagné d'un CE, et l'immense majorité des installations portent déjà la marque de conformité CE. Par contre, la caractérisation (al. 4) des installations a été simplifiée, dans la mesure où le fabricant dispose de plus de latitude pour identifier ses installa-

<sup>13</sup> <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/4942/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

<sup>14</sup> par ex: l'ordonnance du DFJP sur les instruments mesuriers des gaz d'échappement des moteurs à combustion, RS 941.242 et l'ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, RS 941.213.



tions (aujourd'hui, exigences cumulatives). Il est également précisé que les informations d'identification figurant en principe sur l'appareil peuvent être mises sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil si ce dernier est trop petit ou que sa nature ne le permet pas (implants médicaux par ex.), alors que cela nécessite actuellement une autorisation de l'OFCOM.

L'al. 5 exige dorénavant que l'adresse du fabricant figure également sur l'installation, dans le but d'améliorer pour le consommateur et les autorités de surveillance du marché la prise de contact avec le fabricant en Suisse. Toujours dans le même but, si le fabricant n'est pas établi en Suisse, le nom et l'adresse de l'importateur suisse devront également y figurer. A noter que dans les discussions relatives à la mise à jour de l'ARM, le but poursuivi sera qu'un fabricant ou importateur suisse ne doivent pas indiquer une tierce personne sise dans l'UE et inversement.

Ces modifications découlent du but de d'harmonisation des législations sectorielles.

#### Art. 19: Autres informations

Les informations exigées ont été étendues: elles portent sur la sécurité (art. 7, al. 1 let. a) de l'installation lors de sa mise en place et son exploitation (al. 1), sur les accessoires et logiciels compatibles (al. 1), sur les fréquences utilisées (al. 2, let. a) et la puissance d'émission maximale (al. 2, let. b).

Il a enfin également été précisé que les informations doivent être rédigées de manière compréhensible.

A relever que l'al. 4 correspond à l'art. 19 actuel.

#### Art. 20: Restrictions

L'al. 1 de cette disposition correspond à l'art. 17, al. 2 actuel. Il est précisé à l'al. 2 que la même restriction existe pour les informations accompagnant l'installation.

### Section 4: Obligations des opérateurs économiques

#### Art. 21: Obligations supplémentaires

La plupart des obligations des différents opérateurs du marché figurent déjà dans les dispositions thématiques correspondantes (procédure d'évaluation de la conformité, documentation technique, déclaration de conformité, ...). Afin d'éviter des doublons et un risque d'incohérences internes à l'ordonnance, seules sont définies les obligations que l'on ne retrouve dans aucune des autres dispositions. Il a été décidé de ne pas répéter/résumer toutes les obligations des différents opérateurs économiques dans cette ordonnance comme cela est le cas dans la directive européenne; par contre, un tel résumé sera mis à la disposition des opérateurs économiques dans les nouveaux aides/guides que publiera l'OFCOM sur son site internet.

A noter que de manière générale que les obligations des opérateurs économiques découlent directement du NLF.

Par rapport à la situation actuelle, la principale modification concerne l'ensemble des opérateurs et consiste dans l'obligation en cas de découverte d'une non-conformité de:

- prendre les mesures correctives nécessaires, et
- informer l'OFCOM si la non-conformité est susceptible de présenter un risque (art. 24).

#### Art. 22: Obligation d'identification

Les opérateurs économiques doivent désormais communiquer sur demande de l'OFCOM les opérateurs économiques leur ayant fourni un appareil et ceux auxquels ils en ont fournis. Ces informations doivent être fournies pendant une durée de 10 ans.

#### Art. 23: Obligation liée au transport et au stockage

Les importateurs et distributeurs doivent prendre les mesures nécessaires afin que le transport et le stockage des installations de radiocommunication n'aient aucune influence sur leur conformité. On

pense par exemple aux conditions d'humidité dans lesquelles les installations seront entreposées ou le soin pris lors de leurs chargements et déchargements.

#### Art. 24: Obligations de suivi

Principale nouveauté, les opérateurs économiques doivent tenir compte des retours du marché ou de la chaîne de distribution et, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin de mettre un terme aux non-conformités détectées. Ils pourraient également arriver aux mêmes conclusions par eux-mêmes. En plus, si l'installation présente un risque, le fabricant, l'importateur et le distributeur doivent en informer l'OFCOM, en lui indiquant la non-conformité et les mesures prises.

#### Art. 25: Obligations de collaboration

Les opérateurs doivent collaborer avec l'OFCOM afin de démontrer la conformité de leurs installations. En cas de risques présentés par les installations mises à disposition sur le marché, ils coopèrent avec l'OFCOM afin d'éliminer lesdits risques.

### Chapitre 3: Exemptions

#### Art. 26

Cette disposition reprend le contenu de l'actuel art. 16, en y apportant les modifications suivantes:

- suppression de la let. c, car le cas envisagé est englobé dans la let. b,
- à la let. c (ancienne let. d), la limite des 9 kHz tombe,
- introduction des kits d'évaluation destinés aux professionnels pour la recherche et le développement (let. i),
- suppression des actuelles let. g<sup>bis</sup> à h<sup>bis</sup>, car elles sont désormais soumis au régime ordinaire des installations de radiocommunication (cf. explications à l'art. 7),
- les actuelles let. i et j ont été déplacées sans modification matérielle dans l'art. 31 relatif aux installations filaires,
- l'actuelle let. k a été splittée en 2 nouvelles lettres pour tenir compte des risques engendrés par les différents types d'installations de radiocommunication: un émetteur, typiquement un générateur d'ondes, ne doit pouvoir être utilisés que par des personnes au bénéfice de connaissances techniques suffisantes, alors qu'un récepteur peut être exploité sans danger par tout un chacun,
- les installations engagées par les autorités dans l'intérêt de la sécurité publique, soit l'actuelle let. l, font l'objet d'un régime spécial (cf. art. 6, al. 3) et ne doivent donc plus figurer ici.

L'al. 2 a été mis à jour pour tenir compte des modifications susmentionnées.

### Chapitre 4: Dispositions particulières

#### Section 1: Installations de radiocommunication engagées dans l'intérêt de la sécurité publique

#### Art. 27 à 29: Mise à disposition sur le marché et restrictions

Les art. 27 à 29 règlent la mise à disposition sur le marché ainsi que les restrictions d'exploitation d'installations de radiocommunication utilisées par des autorités bien définies (cf. ci-dessous) dans l'intérêt de la sécurité publique. Pour rappel, certaines installations de radiocommunication (par ex. des installations perturbatrices, des émetteurs permettant la localisation d'un objet ou d'une personne ou des mini-espions) peuvent être utilisées exclusivement dans les activités ayant trait à la sécurité publique ou aux activités de l'Etat dans le domaine du droit pénal (cf. Message du 12 novembre 2003 relatif à la modification de la loi sur les télécommunications, FF 2003 7277). Il faut également rappeler que ces installations doivent dans la mesure du possible être conformes aux dispositions relatives aux installations "ordinaires" (art. 6, al. 3). Si de telles installations conformes ne devaient pas exister sur le marché, un régime spécial s'applique. Cette règle est identique au régime actuel de l'art. 16a.

Ce régime spécial a été modifié sur les points suivants:

- introduction de l'homologation (art. 27, al. 1) et du no d'homologation (art. 27, al. 4),
- concrétisation des caractéristiques techniques exigées pour de telles installations (art. 27, al. 3),

- et élargissement du genre d'installations de radiocommunication concernées: même si les installations de radiocommunication perturbatrices ainsi que les systèmes de localisation et de surveillance resteront concernées en premier lieu, d'autres genre d'installations de radiocommunication peuvent désormais entrer dans le champ d'application de ces dispositions.

A noter que le cercle des autorités concernées n'a pas été modifié: peuvent utiliser de telles installations de radiocommunication des autorités de police, de poursuite pénale ou d'exécution des peines, l'utilisation d'installations perturbatrices étant comme aujourd'hui réservée aux autorités de police et d'exécution des peines (art. 34, al. 1<sup>er</sup> LTC).

Les raisons de l'introduction de l'homologation résident:

- comme ces installations ne sont pas conformes, leur exploitation présentent un risque accru de perturbations, de sorte qu'elles doivent être soumises à un régime différent, en dérogation du régime ordinaire, à savoir un contrôle préalable à leur mise à disposition sur le marché;
- dans la simplification du processus d'acquisition pour les autorités, seules les installations homologuées préalablement par l'OFCOM pourront leur être proposées, ceci apportant également une certaine sécurité.
- dans le raccourcissement du processus d'octroi de l'autorisation d'exploitation; en effet, aujourd'hui, les examens effectués par l'OFCOM ont lieu lors de la demande d'autorisation, alors qu'avec la nouvelle disposition, cette étape est déjà réalisée.
- dans la diminution des coûts pour les autorités, l'homologation étant à la charge du fabricant/responsable de la mise sur le marché, alors que l'examen est aujourd'hui à la charge des autorités.

Quant à la concrétisation des caractéristiques techniques, il convient de relever que le niveau d'exigence reste équivalent à celui d'aujourd'hui: elles sont simplement clairement explicitées. Le respect de ces exigences était examiné dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'exploitation. Les exigences en matière de sécurité n'ont pas subi de modification.

Ces installations devront également être caractérisées et accompagnées des informations sur leur usage prévu.

Des dispositions d'exécution sont nécessaires et sont déléguées à l'OFCOM.

S'agissant des restrictions de mise à disposition sur le marché et d'exploitation, elles n'ont pas été modifiées. Une liste des installations homologuées sera tenue par l'OFCOM et à disposition des seules autorités habilitées.

## Section 2: Exposition et démonstration

### Art. 30

Il correspond à la réglementation actuelle de l'art. 18, l'al. concernant les installations filaires ayant été déplacé dans le chapitre correspondant (chap. 5).

## Chapitre 5: Mise à disposition sur le marché et démonstration d'installations de télécommunication filaires neuves

### Art. 31: Mise à disposition sur le marché

Les installations de télécommunication filaires sont exclues du champ d'application de la directive européenne et sont ainsi traités comme de simples appareils électriques, soumise aux directives basse tension et compatibilité électromagnétique. Cet art., en son al. 1, soumet ainsi les installations de télécommunication filaires aux pendents suisses des deux directives susmentionnées, à savoir l'OMBT et l'OCEM, toutes deux en cours de révision.

Par rapport à la situation actuelle, il y a concrètement de légères modifications, qui vont dans le sens d'une diminution des exigences formelles: la déclaration de conformité ne doit plus être jointe à l'installation; l'indication des interfaces de réseau auxquelles l'installation peut être raccordée tombe, mais

des informations nécessaires à son usage doivent figurer avec l'installation au titre de l'OCEM; de plus les exigences de caractérisation diminuent également.

S'agissant de la déclaration de conformité, le fabricant pourra déclarer la conformité à l'OIT, ou à l'OCEM et à l'OMBT, pour autant que l'installation filaire y est soumise (limite de tension; annexe 5, point 5).

Par contre, en tant qu'installation de télécommunication, elles restent soumises à l'OIT s'agissant de la mise en place, de l'exploitation et du contrôle par l'OFCOM.

L'al. 2 comportent les 2 exceptions figurant actuellement à l'art. 16, let. i et j.

#### Art. 32: Démonstration

Cette disposition reprend les actuels al. 2 et 4 de l'art. 18, tout en réservant non seulement la disposition relative à la démonstration de l'OMBT mais également celle de l'OCEM.

### Chapitre 6: Mise en service, mise en place et exploitation d'installations de télécommunication

#### Art. 33: Mise en service, mise en place et exploitation

L'al. 1 précise les conditions de la mise en place d'une installation de télécommunication, à savoir que celle-ci doit être correctement installée, entretenue et utilisée conformément aux fins prévues par le fabricant.

Les al. 2 et 3 de cette disposition correspond à l'actuel art. 19a.

#### Art. 34: Installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL

Cette disposition correspond à l'actuel art. 5a.

### Chapitre 7: Mise à disposition sur le marché, mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

#### Art. 35: Mise à disposition sur le marché d'installations de télécommunication usagées

Cet art. correspond à la réglementation actuelle de l'art. 20, avec une précision découlant de l'actuel art. 26: l'OFCOM détermine les éventuelles restrictions de mise sur le marché d'installations usagées en cas de modification substantielles des normes ou prescriptions techniques applicables. Par ailleurs, avec cette clarification, cela permet de supprimer une grande partie des dispositions transitoires, dorénavant couvertes par cet art.

#### Art. 36: Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

Cet art. correspond à la réglementation actuelle de l'art. 20a.

### Chapitre 8: Contrôle

#### Art. 37: Principe

Cet art. correspond à la réglementation actuelle de l'art. 22. A noter que la compétence en matière de protection de la santé et la sécurité (art. 7, al. 1, let a OIT) a été clarifiée: cette compétence revient à l'autorité responsable de l'exécution de l'OMBT, aujourd'hui l'Inspection fédérale des installations à courant fort. Si l'OFCOM a des doutes sur la conformité à l'art. 7, al. 1 let. a OIT, elle transfère le cas à cette autorité.

Dans la mesure où les concessions de services n'existent plus, la restriction y relative (sous réserve que, dans le cadre d'une demande de concession de services, il y ait identité entre le requérant et l'exploitant des installations) a été supprimée.

Un nouvel al. a été ajouté (al. 4): dans l'UE, les douanes sont appelées à jouer un plus grand rôle dans le contrôle des installations de télécommunication mises sur le marché. Ainsi, elles bloquent la

mise en libre pratique d'installations pour lesquelles il existe un fort soupçon de non-respect des dispositions légales. Dans la mesure où une telle disposition poserait des problèmes de ressources (locaux et personnel) actuellement, le projet ne prévoit que la transmission à l'OFCOM d'un échantillon de l'importation suspecte découverte dans le cadre des activités ordinaires de contrôle des douanes. Le reste de l'envoi poursuivra sa route et l'OFCOM se chargera de la suite de la procédure. Cette manière de procéder présente un certain risque, à savoir que des installations non conformes soient entretemps vendues.

#### Art. 38: Compétences

L'actuel art. 23 a été splitté en deux dispositions séparées en raison de sa longueur et thèmes traités, l'art. 38 sur les compétences et 39 sur les essais.

Dans cet art., seuls quelques termes ont été adaptés à la nouvelle formulation du NLF.

#### Art. 39: Essais par un laboratoire

Pour remplir son mandat de surveillance du marché, l'OFCOM dispose de son propre laboratoire de mesures et y effectue des essais sur les échantillons prélevés sur le marché. Par rapport au recours à un laboratoire externe, cette manière de faire est la plus rapide et la moins coûteuse pour la personne responsable de la mise à disposition sur le marché. Cette dernière peut néanmoins demander à ce qu'un laboratoire tiers procède à des essais sur l'échantillon prélevé. Dans ce cas, il en supportera les coûts si les essais démontrent la non-conformité de l'installation testée. Comme aujourd'hui, la personne concernée sera entendue avant les essais.

#### Art. 40: Mesures

Cet art. correspond à la réglementation actuelle de l'art. 24, à l'exception du nouvel al. 2: à l'instar de la directive RE, l'OFCOM peut imposer une mesure supplémentaire au fabricant ou à l'importateur, à avoir faire ou refaire des essais en cas de documentation technique démontrant insuffisamment la conformité d'installations aux exigences essentielles de la présente ordonnance.

#### Art. 41: Perturbations

Cet art. correspond à la réglementation actuelle de l'art. 25

### Chapitre 9: Dispositions finales

A noter que l'actuel art. 30 a été supprimé, car il pose un problème en raison du double rôle de l'OFCOM, à savoir d'une part autorité de surveillance du marché et d'autre part organisme d'évaluation de la conformité.

#### Art. 42: Exécution

Comme aujourd'hui, l'OFCOM est chargé de l'exécution de l'OIT.

#### Art. 43: Abrogation d'autres actes

L'ordonnance actuelle est abrogée.

#### Art. 44: Modification d'autres actes

Les 3 ordonnances référençant l'OIT doivent être adaptées (date).

#### Art. 45: Dispositions transitoires

En raison de modification de l'art. 36, les al. 1 à 5 peuvent être supprimées. Quant à l'al. 8, il peut également être supprimé, ne déployant plus d'effet. Une nouvelle disposition portant sur l'ordonnance actuelle (les installations conformes à l'actuelle OIT peuvent encore être mises sur le marché pendant une année, ceci s'appliquant également aux installations engagées par des autorités pour la sécurité publique) a été ajoutée.

## Art. 46: Entrée en vigueur

La nouvelle législation entrera en vigueur au 13 juin 2016, sauf l'art. 11 (enregistrement), qui lui entrera en vigueur 2 ans plus tard, le temps au marché de s'adapter à la nouvelle législation. La Commission pourra ensuite, le cas échéant, déterminer sur la base des contrôles effectuées par les autorités de surveillance du marché les catégories d'installations présentant un fort taux de non-conformité aux exigences essentielles, catégories qui seront alors soumises à cet enregistrement. Dans l'intervalle, la Commission déterminera également les détails de la procédure. Ces décisions de la Commission seront ensuite transposées dans la législation suisse. Ces dates correspondent également à l'échéancier de l'Union européenne.

## Annexes

### Annexe 1: Marque de conformité

L'annexe 1 contient la description de la marque de conformité suisse (CH), ainsi que celle de la législation étrangère acceptée (CE). Il est possible de diminuer la taille minimale de la marque de conformité si la petite taille de l'installation de radiocommunication le requiert, pour autant que la marque de conformité reste visible et lisible.

### Annexe 2: Contrôle interne de la fabrication

Le contenu de cette annexe a été reformulé pour tenir compte du NLF et correspond à l'addition des actuelles annexes 2 et 3. Pour les installations de radiocommunication, cette fusion des deux annexes n'apporte aucune modification matérielle. Pour les installations filaires, il est renvoyé à l'OMBT et à l'OCEM.

Une obligation -figurant ailleurs dans la directive européenne- a été mentionnée/rajoutée dans la procédure, à savoir que le fabricant doit tenir compte des changements intervenus depuis l'évaluation de la conformité effectuée, comme par ex. en cas de modifications des caractéristiques de l'installation ou des normes techniques applicables. L'évaluation de la conformité est ainsi un processus permanent. Il a été également précisé les tâches que le fabricant ne peut déléguer à son mandataire (conception et fabrication des appareils, établissement de la documentation technique), contraintes qui figurent également ailleurs dans la directive européenne. Ces 2 derniers points valent également pour la procédure décrite aux annexes 3 et 4.

### Annexe 3: Examen de type suivi de la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication

Cette procédure d'évaluation de la conformité remplace la procédure actuelle de l'annexe 4 (procédure du dossier de construction technique) pour être en conformité avec le NLF. Elle diffère principalement sur les points suivants:

- l'organisme d'évaluation de la conformité doit suivre l'évolution de la technique et en évaluer les conséquences sur l'installation pour laquelle il a rendu une attestation de conformité. Le cas échéant, il en informera le fabricant, qui devra compléter son évaluation (Partie A, point 7).
- le fabricant doit informer l'organisme d'évaluation de la conformité de toute modification apportée à l'installation susceptible d'en affecter la conformité (Partie A, point 7). Si nécessaire, l'organisme consulté procédera à une évaluation complémentaire et délivrera également un complément à l'attestation initiale (Partie A, point 7).
- De nouvelles obligations (Partie A, point 8) sont introduites pour l'organisme d'évaluation de la conformité. Il devra en outre informer l'OFCOM de toutes les attestations délivrées, complétées ou retirées. Il devra également informer les autres organismes des attestations refusées, retirées ou assorties de restrictions. L'OFCOM et les autres organismes pourront obtenir une copie des attestations et de leurs compléments. L'OFCOM peut également requérir une copie de la documentation technique et des résultats des examens effectués par l'organisme d'évaluation de la conformité.

### Annexe 4: Assurance complète de qualité

Elle correspond à l'annexe 5 actuelle, alignée sur le NLF.

Annexe 5: Modèle de déclaration de conformité sous sa forme complète

Par rapport au modèle actuelle de déclaration de conformité, son contenu a été complété avec une information sur l'organisme d'évaluation de la conformité qui a le cas échéant été consulté ainsi qu'avec une description des accessoires et éléments (logiciel y c.) destinés à fonctionner avec l'installation sans en altérer la conformité.

Annexe 6: Modèle de déclaration de conformité sous sa forme simplifiée

Par rapport au modèle actuelle de déclaration de conformité, le seul changement réside dans le type d'adresse où obtenir la déclaration de conformité sous sa forme complète: seule une adresse internet exacte est dorénavant acceptée (avant: adresse postale également).